

## De nouveaux reculs pour la protection des salariés

La crise du Covid-19 nous plonge dans une situation exceptionnelle qui nécessite que des mesures sanitaires exceptionnelles soient prises.

Mais au lieu de ça, le 1<sup>er</sup> mai, Macron rend hommage aux organisations syndicales qui ne peuvent pas se rassembler, manifester, pour la défense des travailleurs, et dans le même temps, sans sourciller, ce même personnage, et son gouvernement réduisent les droits des CSE, et des CSE centraux.

**En effet, l'ordonnance du 02 mai 2020, raccourcit les délais applicables à la communication de l'ordre du jour et à l'information/consultation du CSE et du CSE central, dans le cadre des procédures menées sur les décisions de l'employeur ayant pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, et ce jusqu'au 23 août 2020.**

**Avec cette nouvelle ordonnance, le gouvernement se soumet une nouvelle fois aux exigences du patronat pour réenclencher la machine à profit le plus vite possible.**

Il n'y a que les procédures de PSE et d'APC (accord de performance collective) qui seront exclues de cette logique de raccourcissement dérogatoire des délais d'information-consultation.

**Les délais de communication de l'ordre du jour des réunions passent de :**

- ↩ trois à deux jours pour les CSE
- ↩ huit à trois jours pour les CSE centraux

**Un recours à l'expertise quasi impossible.**

En effet, l'expert n'a plus que 24 heures pour demander les documents nécessaires à son expertise, à l'employeur au lieu de 3 jours, et l'employeur à 24 heures pour les lui remettre au lieu de 5 jours.

L'expert à 48 heures pour donner le coût de l'expertise au lieu des 10 jours avant l'ordonnance.

Et vu que tous les délais sont raccourcis, l'expert doit présenter son rapport 24 heures avant l'expiration des délais de consultation du CSE. **Avec ce délai raccourci à l'extrême, les élus n'auront pas le temps de s'approprier le rapport, et construire leur argumentaire pour contrer le patronat.**

Si l'employeur ne fournit pas tous les documents nécessaires à l'expertise, le CSE pourra toujours saisir le juge, mais tout en sachant qu'en cette période, les tribunaux tournent au ralenti, et qu'ils sont surchargés de dossiers.

**En réduisant les délais d'expertises, et d'information des élus du CSE, tout ceci rentre dans la logique gouvernementale d'une reprise économique au plus vite, sans se soucier des obligations de santé et de sécurité des employeurs, envers les salariés.**

**Toutes les dispositions prises dans cette période sont considérablement liberticides (atteintes à la liberté de se réunir, d'aller et venir librement, de travailler, de défendre les travailleurs...) et accordent des pouvoirs exorbitants aux employeurs. C'est une entrave délibérée au bon fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel.**

**Dans cette période, où tous les regards sont tournés vers le désastre sanitaire de cette crise, il est de la responsabilité des militants CGT, d'informer les salariés des conséquences des mesures prises, et de débattre du modèle de société que nous voulons.**